



## PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

<b>Type de manifestation</b>	<b>Manifestations publiques de boxe</b>
<b>Définition</b>	Toute manifestation publique de boxe (tout combat ou démonstration de boxe, de tout style, auquel le public est convié à assister, même gratuitement) doit être autorisée préalablement par le préfet du département. L'autorisation délivrée en application du premier alinéa ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police du maire.
<b>Procédure</b>	Autorisation
<b>Formulaire</b>	Pas de formulaire type
<b>Délais de dépôt</b>	Au moins vingt jours avant la date prévue pour la manifestation, par lettre recommandées avec accusé de réception
<b>Demande à remettre</b>	Préfets des départements où sont prévues les manifestations
<b>Pièces à joindre</b>	<p>Lorsque la manifestation publique de boxe est organisée par une association affiliée à la Fédération Française de Boxe, le dossier de demande d'autorisation est constitué de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- date, horaire &amp; lieu</li> <li>- nom, prénom, profession, nationalité, date &amp; lieu de naissance, domicile : <ul style="list-style-type: none"> <li>- du responsable de l'organisation de la manifestation</li> <li>- des boxeurs engagés</li> <li>- des managers, soigneurs, prévôts, professeurs, arbitres, juges, chronométrateurs, speakers et de toute autre personne désignée par l'organisateur pour apporter son concours au déroulement de la manifestation.</li> </ul> </li> <li>- Le dossier de la demande d'autorisation devra être accompagné, outre les modalités prévues à l'article A. 331-34 du C. sport, des accords de la fédération française de la discipline concernée ainsi que du maire de la commune concernée.</li> </ul> <p>Lorsque la manifestation publique de boxe est organisée par une association non affiliée à la FFB, procédure de demande d'autorisation, il sera nécessaire de rajouter à la demande d'autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une déclaration par laquelle les boxeurs, juges arbitres, managers, soigneurs, organisateurs s'engagent à respecter les dispositions réglementaires de la fédération concernée,</li> <li>- une attestation fédérale reconnaissant la compétence des personnes mentionnées ci-dessus,</li> <li>- un extrait de casier judiciaire, bulletin n°3, pour l'ensemble des personnes mentionnées ci-dessus</li> <li>- pour les boxeurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>- un certificat médical de moins de 2 ans,</li> <li>- une attestation certifiant qu'ils ne font l'objet d'une interdiction de boxer, prise depuis la date de délivrance du dernier certificat médical,</li> <li>- un document permettant de s'assurer que les boxeurs sont de valeurs comparables.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Référence</b>	Code du sport, article R331-46 à 52 et A331-33 à 36